



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 septembre 2005
Français
Original: anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1413 (2002) du 23 mai 2002, 1444 (2002) du 27 novembre 2002, 1510 (2003) du 13 octobre 2003 et 1563 (2004) du 17 septembre 2004,

Réaffirmant son profond attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Réaffirmant également ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et réitérant son appui à l'action internationale entreprise pour extirper le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies,

Conscient qu'il incombe aux Afghans eux-mêmes d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, et se félicitant à cet égard de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan avec la Force internationale d'assistance à la sécurité,

Réaffirmant l'importance de l'Accord de Bonn et de la Déclaration de Berlin, et, en particulier, l'annexe 1 de l'Accord de Bonn, qui prévoit notamment le déploiement progressif de la Force dans d'autres centres urbains et d'autres régions que Kaboul,

Soulignant qu'il importe d'étendre l'autorité du gouvernement central à toutes les parties de l'Afghanistan, de respecter les valeurs démocratiques, de parachever le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de dissoudre les groupes armés illégaux, de réformer la justice et le secteur de la sécurité, notamment en reconstituant l'armée et la police nationale afghanes, et de lutter contre le commerce et la production de stupéfiants, et reconnaissant que certains progrès ont été faits dans ces domaines et dans d'autres, avec l'aide de la communauté internationale,

Conscient des problèmes de sécurité qui se posent à l'Afghanistan dans certaines parties du pays,

Se félicitant dans ce contexte que les pays chefs de file de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se soient engagés à créer de nouvelles équipes de reconstruction provinciale,



Se félicitant également du rôle joué par la Force internationale d'assistance à la sécurité et la Coalition de l'opération Liberté immuable en vue de contribuer au bon déroulement des élections nationales,

Exprimant sa reconnaissance à l'Italie qui a pris la relève de la Turquie à la tête de la Force internationale d'assistance à la sécurité, ainsi qu'aux nations qui ont contribué à l'Eurocorps, et prenant acte avec gratitude des contributions de nombreuses nations à la Force,

Prenant note de la lettre datée du 1^{er} septembre 2005, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Abdullah Abdullah, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Afghanistan (S/2005/574, annexe),

Constatant que la situation en Afghanistan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement exécuter le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité, en consultation avec le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan,

Agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger au-delà du 13 octobre 2005, pour une période de douze mois, l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003);

2. *Autorise* les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat;

3. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer la Force internationale d'assistance à la sécurité et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001);

4. *Demande* à la Force internationale d'assistance à la sécurité de continuer de travailler en étroite consultation avec le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la Coalition de l'opération Liberté immuable dans le cadre de l'exécution de son mandat;

5. *Prie* le Commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.